

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Sainte Marie, le 19 février 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

**DECISION N° 0082 DSAC/OI
DU 19 février 2020**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, les centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu la décision du 26 avril 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu la décision du 23 mai 2014 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu la décision du 7 juin 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien) ;

Considérant la demande présentée par le directeur du centre de détention du Port le 10/01/2020 ;

décide :

Article 1 :

Le directeur du centre de détention du Port est autorisé à faire procéder à l'apposition de deux marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude, conforme aux dispositions

techniques de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 susvisé, sur le centre de détention du Port, aux points de coordonnées géographiques 20°56'58.28"S 55°18'43.29"E et 20°57'6.79"S 55°18'49.96"E.

Article 2 :

Une fois ces marques distinctives apposées, la hauteur minimale de survol des bâtiments susmentionnés est portée à 300 mètres minimum au-dessus du sol en application de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé.

Article 3 :

Ces marques distinctives devront figurer sur les cartes aéronautiques. Elles sont portées à connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, le directeur du centre de détention du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur de la Sécurité
de l'Aviation Civile Océan Indien

Lionel MONTOCCHIO